

*La nouvelle réglementation
d'urbanisme harmonisée
R.A.8V.Q. 109*

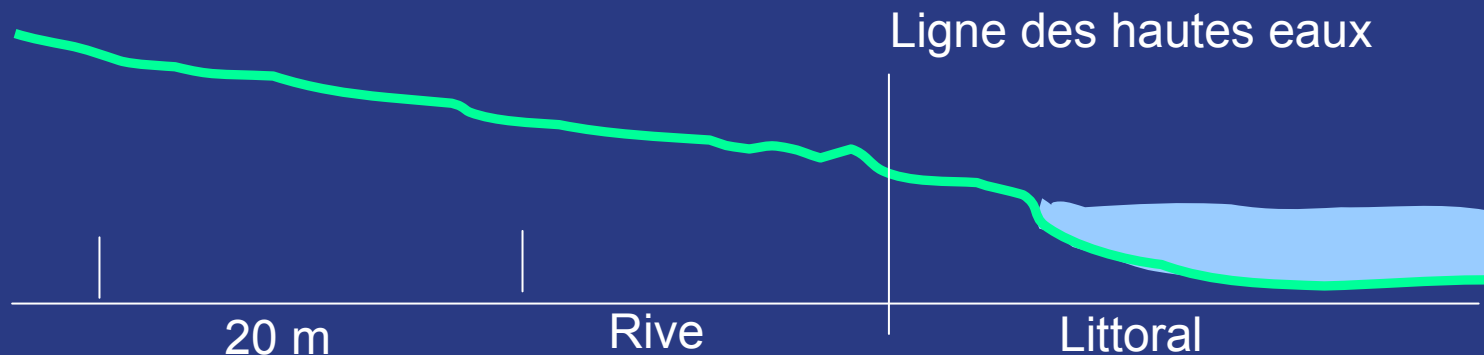
Quartier du Cap-Rouge

Octobre 2009



Article 1: définitions

« cours d'eau » : une dépression naturelle ou artificielle du sol qui permet, de façon continue ou intermittente, l'écoulement des eaux de surfaces, à l'exception d'un fossé de voie de circulation, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage;



Article 1: définitions

« ligne des hautes eaux » : une ligne qui délimite la rive du littoral et qui se situe :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;

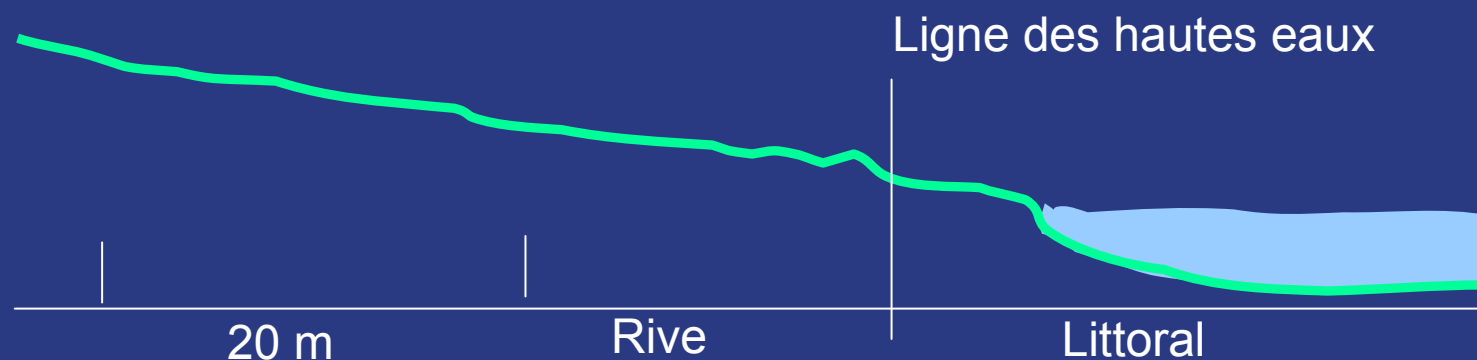
2° à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux pour la partie du lac situé en amont;

3° à l'endroit du point le plus élevé d'un mur de soutènement légalement érigé;

4° à la limite des inondations de récurrence de deux ans lorsqu'aucun des paragraphes 1° à 3° ne s'applique;

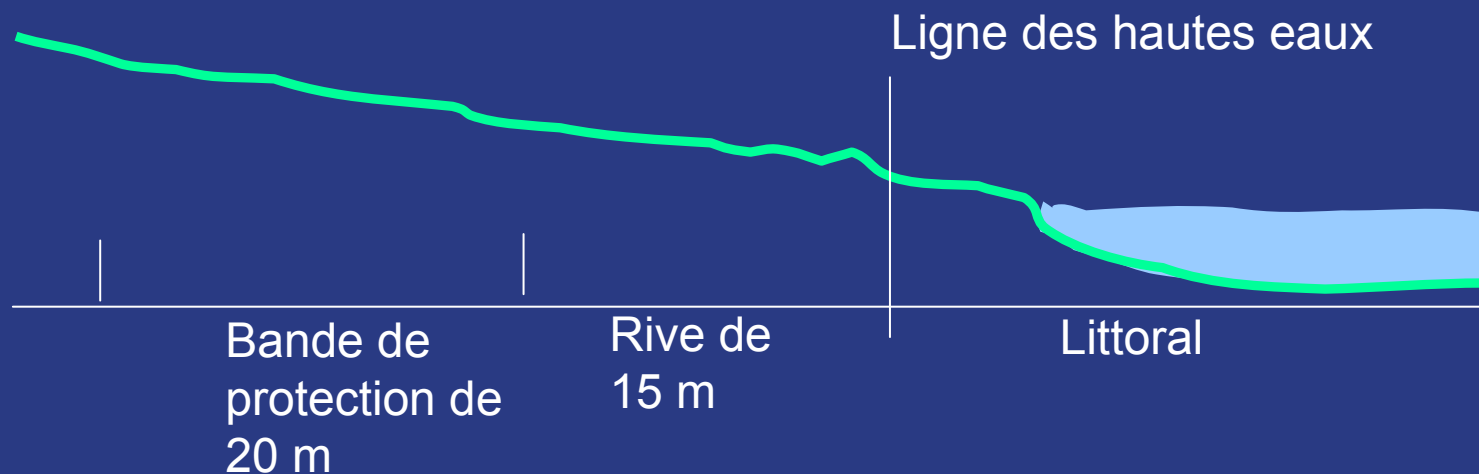
Article 1: définitions

« littoral » : une partie d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;

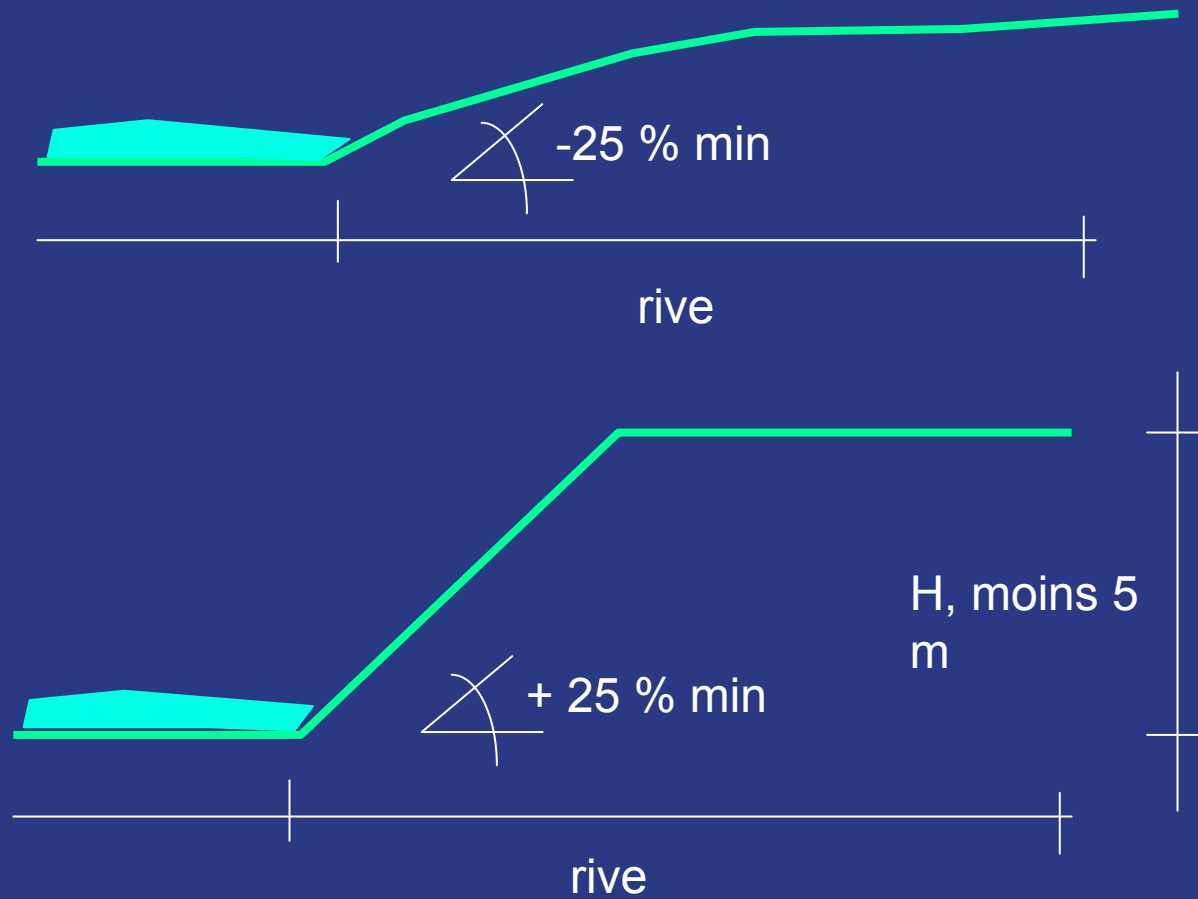


Article 1: définitions

« rive » : une bande de terre qui borde un cours d'eau, un lac ou un étang et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;



Rive de 10 mètres (article 742)



Article 895

Malgré les articles 890 et 894 et lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui dessert un usage de la classe *Agriculture*, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur, suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, est reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans une zone inondable de grand courant ni dans une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage d'un cours d'eau ou d'un lac.

Article 895 (suite)

Lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé reconstruit ou réparé en vertu du premier alinéa est situé sur un lot contigu à un cours d'eau ou un lac, la reconstruction ou la réparation se fait sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les dimensions du lot sur lequel est implanté ce bâtiment à reconstruire ou à réparer et les dispositions du chapitre IX ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ailleurs qu'à l'endroit où ce bâtiment est implanté;

2° la reconstruction ou la réparation n'entraîne pas un rapprochement de ce bâtiment au cours d'eau ou au lac;

VILLE DE QUÉBEC

